

# Rapport d'audit de l'Université de Sherbrooke

Commission de vérification de l'évaluation des  
programmes

**17 novembre 2025**



1<sup>re</sup> édition, 2026  
Dépôt légal – 2026  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN : 978-2-89574-088-9 (PDF)  
© Bureau de coopération interuniversitaire, 2026

## TABLE DES MATIERES

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| Avant-propos .....                                                   | 4  |
| 1. La méthodologie et les étapes .....                               | 5  |
| 1.1 Général .....                                                    | 5  |
| 1.2 La méthodologie .....                                            | 6  |
| 1.3 Les étapes de l'audit .....                                      | 6  |
| 2. La politique institutionnelle de l'Université de Sherbrooke ..... | 8  |
| 2.2 Les objectifs .....                                              | 10 |
| 2.3 L'application et la portée .....                                 | 10 |
| 2.4 Les modalités de l'évaluation périodique .....                   | 13 |
| 2.5 Les étapes de l'évaluation périodique .....                      | 19 |
| 2.6 Les critères d'évaluation périodique .....                       | 24 |
| 3. L'application de la politique institutionnelle .....              | 25 |
| 3.1 Les commentaires généraux .....                                  | 25 |
| 3.3 L'autoévaluation .....                                           | 27 |
| 3.4 La visite des personnes évaluatrices externes .....              | 28 |
| 3.5 Le rapport final .....                                           | 29 |
| 3.6 Le plan d'action et les suivis des recommandations .....         | 30 |
| 3.7 La diffusion d'un résumé d'évaluation périodique .....           | 31 |
| 4. Conclusion et recommandations .....                               | 32 |
| 4.1 Les pratiques et les champs innovants .....                      | 32 |
| 4.2 La liste des recommandations et des suggestions .....            | 33 |
| Annexe I .....                                                       | 35 |

## AVANT-PROPOS

En 2022, les travaux de relance de la CVEP, qui fut dissoute en 2013, ont permis d'actualiser le *Protocole de vérification*<sup>1</sup>, la *Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants*<sup>2</sup> et le *Guide d'application de la Politique de la CREPUQ relative à l'évaluation périodique des programmes*<sup>3</sup>. Ces documents sont réunis dorénavant dans un seul document : [Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires](#)<sup>4</sup> (*Politiques et procédures de la CVEP*).

Le but des *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires* de la CVEP est de s'assurer que les politiques d'évaluation institutionnelle et leur mise en application respectent la *Politique d'évaluation périodique*<sup>5</sup> tout en contribuant au maintien d'une culture d'amélioration continue, et ce, dans le respect de la diversité des missions et de l'organisation des établissements.

L'assurance qualité est d'abord garantie par les établissements universitaires eux-mêmes grâce à leurs politiques institutionnelles et leurs évaluations périodiques. Pour répondre aux exigences des règles budgétaires, pour des raisons de transparence, de redevabilité et d'amélioration des processus et procédures d'évaluation de la qualité, ainsi que pour garantir le maintien des standards internationaux, les établissements universitaires se soumettent à un exercice d'audit selon un cycle de 10 ans.

La CVEP joue un rôle d'audit qui consiste à vérifier l'adéquation des politiques institutionnelles et des pratiques d'évaluation périodique par rapport aux buts, aux étapes, aux critères et aux modalités définis selon les termes de la *Politique d'évaluation périodique*. La CVEP a pour mandat de soutenir les établissements universitaires dans l'amélioration continue de leurs démarches d'évaluation de programmes et de veiller à la qualité des processus qui permettent aux établissements d'assurer la qualité et la pertinence des programmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'études. La CVEP formule des recommandations aux établissements en toute indépendance dans le cadre de son mandat.

La Commission est composée de 9 membres, issus des établissements universitaires du Québec, désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Une fois nommés par le Conseil d'administration du Bureau de coopération interuniversitaire, les commissaires siègent à titre personnel, et non à titre de représentantes ou représentants de leur université. Pour éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts, les membres ne doivent pas être présents lors des délibérations de

---

1 Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Protocole de vérification*, 1994.

2 Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants*, 2000 et Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Policy of Quebec Universities for the Periodic Evaluation of Current Academic Programmes Revised text adopted by the Board of Directors of CREPUQ*, 2004.

3 Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Guide d'application de la Politique de la CREPUQ relative à l'évaluation périodique des programmes*, 2004 et Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Guide for the Application of CREPUQ Policy Related to the Periodic Evaluation of Current Programmes*, 2004.

4 Ce document remplace le *Cadre de référence du BCI pour l'évaluation périodique des programmes universitaires des programmes existants* adopté le 14 décembre 2023 par le Comité des affaires académiques.

5 Bureau de coopération interuniversitaire, *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation des programmes universitaires*, 2024, p. 18-30.

la Commission portant sur leur établissement. De même, pour respecter les règles de confidentialité relatives aux évaluations périodiques au sein des établissements universitaires eux-mêmes, les membres issus de l'établissement audité n'ont pas accès aux documents fournis par leur établissement universitaire.

## 1. LA MÉTHODOLOGIE ET LES ÉTAPES

### 1.1 GÉNÉRAL

Conformément au document *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation des programmes universitaires*, l'audit est effectué en prenant en considération les trois critères suivants :

- **Critère 1** : L'établissement s'est engagé dans une démarche d'amélioration de ses programmes, adaptée à sa mission et à ses objectifs de formation ; cette démarche est explicite et se fait avec la participation des parties prenantes (internes et externes).
- **Critère 2** : La démarche d'évaluation mise en place par l'établissement assure la qualité et la pertinence des programmes et contribue à l'amélioration des programmes d'études, au bénéfice de l'apprentissage des étudiants et des étudiantes, selon les meilleures pratiques reconnues internationalement.
- **Critère 3** : La démarche d'évaluation contribue au développement d'une culture qualité au sein de l'établissement, en s'appuyant sur l'engagement individuel et collectif des parties prenantes.

Dans le cadre de son mandat, la Commission applique une procédure qui se déroule en dix temps : (1) une rencontre préalable avec l'établissement universitaire et demande de documentation ; (2) l'analyse du rapport-bilan émis par l'établissement universitaire et ses annexes [étude préliminaire] et la sélection de trois dossiers d'évaluation périodique ; (3) l'analyse de ces trois dossiers d'évaluation périodique [étude préparatoire] ; (4) la visite virtuelle avec l'établissement universitaire ; (5) la rédaction d'un rapport d'audit [étude approfondie et adoption du rapport par la CVEP] ; (6) la réaction de l'établissement universitaire sous la forme de commentaires sur le rapport d'audit (si nécessaire et exclusivement sur la correction des faits) ; (7) la validation du rapport d'audit par l'établissement universitaire ; (8) la diffusion du rapport d'audit par la CVEP ; (9) l'envoi d'un plan d'action (si nécessaire) à l'établissement universitaire ; (10) le suivi de la CVEP (si nécessaire).

## 1.2 LA MÉTHODOLOGIE

Afin de permettre à la Commission de vérifier si tous les programmes de grade sont évalués selon un cycle maximal de 10 ans au sein des établissements universitaires et de vérifier si les politiques institutionnelles ainsi que les pratiques d'évaluation périodique sont conformes aux objectifs, étapes, critères et modalités tels que définis dans le document *Politique d'évaluation périodique*, l'établissement universitaire fournit la documentation suivante : le rapport-bilan avec ses annexes ; le calendrier des évaluations périodiques sous forme de fichier Excel ; l'adresse de la page internet reprenant le calendrier de la planification annuelle des évaluations périodiques et tous les résumés des évaluations périodiques du cycle d'évaluation en cours ; et trois dossiers d'évaluation périodique de programmes ciblés. Une visite en visioconférence est organisée avec les différentes parties prenantes impliquées dans l'évaluation périodique des trois dossiers retenus et au sein de l'établissement universitaire.

La Commission dresse une liste de constats, des recommandations et des suggestions qui s'appuient sur la documentation fournie par l'établissement universitaire ainsi que les personnes rencontrées lors de la visite.

## 1.3 LES ÉTAPES DE L'AUDIT

La rencontre préalable a eu lieu le 17 septembre 2024 en visioconférence en présence de la Vice-rectrice adjointe directrice du secrétariat de l'évaluation périodique des programmes (SEPP), de la responsable de l'évaluation et du développement de programmes et de la présidence de la CVEP qui était accompagnée de la conseillère de la Commission. Lors de cette rencontre, l'établissement universitaire a été informé du mandat de la Commission, des différentes étapes de l'audit, des documents à fournir ainsi que de l'échéancier des travaux. À la suite de cette rencontre, la Commission a envoyé le canevas du rapport-bilan accompagné d'un fichier Excel faisant office de calendrier des évaluations périodiques des programmes de grade au sein de l'Université de Sherbrooke.

En date du 22 novembre 2024, la Commission a reçu le rapport-bilan avec les annexes suivantes :

- *Politique d'évaluation périodique des programmes (Politique 2500-007) ;*
- *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes (Directive 2600-067) ;*
- *Gabarit de rédaction, rapport d'autoévaluation ;*
- *Grille d'analyse du Comité du conseil des études ;*
- *Tableau de repérage des éléments de l'évaluation périodique dans le rapport d'agrément ;*
- *Politique sur la qualité de la formation (Politique 2500-045) ;*

- *Présentation — Colloque Qualité G3 : Les défis et stratégies des démarches Qualité des institutions d'enseignement supérieur dans un contexte en mutation, Bruxelles (participation virtuelle), 2022 ;*
- *Présentation — Colloque Qualité G3 : Les démarches qualité en enseignement supérieur : quels en sont les effets ? Montréal, 2018 ;*
- *Principaux besoins d'accompagnement par le Service de soutien à la formation de l'Université de Sherbrooke à l'issue d'une évaluation périodique ;*
- *L'évaluation périodique et la gestion des programmes : comment arrimer tout ça ??? Le suivi.*

L'établissement universitaire a aussi fourni un fichier Excel qui présente le calendrier des évaluations périodiques du cycle de 2022 à 2033 ainsi que les dates auxquelles chacun des programmes a été évalué ou les dates auxquelles les évaluations étaient ou sont prévues.

La Commission a réalisé une étude préliminaire le 13 janvier 2025 au terme de laquelle elle a dressé une liste des dossiers d'évaluation périodique pouvant faire l'objet d'une étude préparatoire. Les trois dossiers d'évaluation périodique retenus avaient pour caractéristiques d'être des programmes de Baccalauréat, dont certains étaient assujettis à un organisme d'agrément, et de Doctorat.

Le 13 février 2025, la Commission a reçu les trois dossiers d'évaluation périodique avec les annexes, ce qui lui a permis d'en faire l'étude préparatoire le 17 mars 2025. À l'issue de cette étude, la Commission a pu proposer un horaire de visite virtuelle identifiant les parties prenantes qu'elle souhaitait rencontrer et une liste de thèmes pouvant faire l'objet de questions lors de la visite virtuelle, qui a eu lieu le 18 septembre 2025.

Le 17 novembre 2025, lors de l'étude approfondie de l'audit de l'Université de Sherbrooke, la Commission a jugé essentiel d'analyser le fichier Excel faisant office de calendrier des évaluations périodiques remis par l'Université de Sherbrooke afin de s'assurer que tous les programmes de grade étaient évalués en respectant le cycle des 10 ans prévus dans la politique institutionnelle de l'Université de Sherbrooke. Pour ce faire, la Commission a comparé la banque des programmes existants (GDEU), déclarés par les établissements universitaires au ministère de l'Enseignement supérieur, avec la liste des programmes repris dans le fichier Excel fourni par l'établissement universitaire.

À l'issue de l'étude approfondie, la Commission a pu établir les éléments devant se retrouver dans le Rapport d'audit, qui a été adopté le 17 novembre 2025, puis envoyé à l'établissement universitaire pour commentaires et modifié à la suite des commentaires émis par l'établissement universitaire le 19 décembre 2025.

## 2. LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

### RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE ET CONCORDANCE AVEC *LES POLITIQUES ET PROCÉDURES ENCADRANT LA VÉRIFICATION ET L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES*

#### 2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

##### *Historique*

En guise de rappel, le premier audit de l'Université de Sherbrooke [UdeS] a eu lieu en 1997 et le dernier audit en 2004. Les constats et recommandations se retrouvent dans le rapport intitulé *L'évaluation périodique des programmes d'études à l'Université de Sherbrooke*. Lors de son audit de 2024-2025, la CVEP a effectué un suivi quant aux recommandations émises en 2004.

| 2004                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2024-2025                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| En ce qui a trait à la politique institutionnelle, la Commission recommande à l'Université de Sherbrooke de prévoir le retrait ou le remplacement par un substitut de tout membre du Sous-comité du Conseil universitaire qui, au cours du traitement d'un dossier, pourrait être en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.                                        | La Commission note que la recommandation a été mise en œuvre.     |
| En ce qui concerne les pratiques d'évaluation, la Commission recommande de s'assurer que l'on évalue l'adéquation des ressources humaines par rapport aux objectifs du programme au cours de l'auto-évaluation, conformément à la politique institutionnelle.                                                                                                                         | La Commission remarque que la recommandation a été mise en œuvre. |
| En ce qui concerne les pratiques d'évaluation, la Commission recommande de s'assurer que le comité d'auto-évaluation a en main le dossier des données quantitatives de base sur le programme évalué, afin qu'il puisse en faire l'analyse et arriver à un meilleur équilibre entre les données quantitatives et les données qualitatives qui appuient les conclusions de son rapport. | La Commission remarque que la recommandation a été mise en œuvre. |

### *L'audit de 2024-2025*

Le processus d'évaluation périodique de l'UdeS est encadré par le document portant le titre de *Politique d'évaluation périodique des programmes*. Elle est entrée en vigueur en 2001 et elle a été modifiée en mai 2022. La politique institutionnelle est accompagnée d'une *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes* adoptée en novembre 2016 et modifiée en mai 2022.

À la section 6 — *Cycle et calendrier de l'évaluation périodique*, la *Politique d'évaluation périodique des programmes* stipule que le cycle d'évaluation est de 10 ans. Quant à la durée visée d'une évaluation périodique, elle n'est pas indiquée dans la politique institutionnelle, mais la durée moyenne du processus peut être déduite à partir des durées moyennes annoncées pour chaque étape, dans la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*. En effet, il est stipulé qu'« à titre indicatif, la durée de la phase préparatoire se situe entre neuf et douze mois » ; « la durée attendue de la phase d'autoévaluation est d'environ trois mois » ; « la durée attendue de la phase d'évaluation externe devrait se situer entre deux et trois mois » ; « la durée de la phase de l'élaboration des recommandations devrait se situer entre trois et quatre mois » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 2 à 5). La durée prévue des évaluations périodiques est de 23 à 28 mois de la phase préparatoire à la production du résumé d'évaluation.

Lors de la visite du 18 septembre 2025, les différentes parties prenantes ont expliqué que la politique institutionnelle et le processus d'évaluation périodique ont été refondus aux alentours de 2015. L'objectif de la réécriture de la politique et de la modification majeure du processus visait avant tout à réduire les étapes d'approbation intermédiaire de conformité, qui alourdissaient la démarche et en allongeaient la durée, tout en clarifiant les étapes des évaluations et en renforçant le rôle d'accompagnement du Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes auprès des équipes évaluatrices. Dans le même sens, des guides et canevas étoffés ont été développés pour soutenir les équipes évaluatrices.

De manière unanime, les parties prenantes rencontrées le 18 septembre 2025 se disaient satisfaites de la nouvelle politique, de cette nouvelle manière de fonctionner et des résultats concrets dont, notamment, la réduction considérable de la durée d'évaluation, l'allègement des tâches associées à la démarche ainsi que la clarification des attentes. Depuis, quelques révisions mineures ont été apportées à la politique institutionnelle, dont certaines pour se conformer aux *Politiques encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires (politiques et procédures de la CVEP)* en 2022.

La Commission considère que les informations sur le cycle reprises dans la politique institutionnelle sont conformes aux exigences incluses dans les *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires*. Elle juge, toutefois, que la durée attendue de l'évaluation périodique annoncée dans la

directive, qui s'établit à 23 à 28 mois, n'est pas conforme aux 18 mois annoncés dans les *politiques et procédures* de la CVEP.

**BONNE PRATIQUE :** En modifiant sa politique institutionnelle et son processus d'évaluation périodique pour alléger la tâche des équipes évaluatrices et en réduire le nombre d'étapes, l'Université de Sherbrooke démontre, selon la Commission, qu'elle est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses propres pratiques en matière d'assurance qualité, ce qui témoigne que la démarche d'évaluation contribue au développement d'une culture qualité.

**RECOMMANDATION 1 :** La Commission recommande, à l'établissement universitaire, de réviser ses documents-cadres pour que la durée de l'évaluation périodique attendue soit de maximum 18 mois conformément aux *politiques et procédures* de la CVEP et de persévérer dans sa démarche d'amélioration continue, en s'assurant que les évaluations n'excèdent pas la durée attendue.

## 2.2 LES OBJECTIFS

Dans la section 4 de la *Politique d'évaluation périodique des programmes* portant sur les *Finalités de l'évaluation périodique des programmes*, il est soutenu que l'évaluation périodique « poursuit trois finalités : rendre compte publiquement de la pertinence et de la qualité des programmes dans un souci d'imputabilité ; susciter la réflexion afin de permettre l'amélioration des programmes et éventuellement leur repositionnement en fonction de la contribution que l'établissement universitaire attend de ces programmes dans le cadre des perspectives stratégiques qui la guident ; émettre des recommandations et planifier leur mise en œuvre [et] des recommandations concernent la nature, la structure, la gestion et l'évolution de ces programmes » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 2).

La Commission considère que les objectifs tels que présentés dans la *Politique d'évaluation périodique des programmes* sont conformes aux *politiques et procédures* de la CVEP.

## 2.3 L'APPLICATION ET LA PORTÉE

À la section 3 — *Champ d'application*, il est stipulé que « la *Politique d'évaluation des programmes (Politique 2500-007)* s'applique à tous les programmes de grade, des trois cycles d'études » et que « les programmes de grade conjoints et les programmes interuniversitaires sont également soumis à l'évaluation » (*Politique d'évaluation des programmes*, p. 2). Plus loin, il est stipulé que « l'évaluation des programmes offerts en partenariat avec un ou plusieurs autres établissements s'appuie sur un protocole d'entente à établir avant de commencer le processus d'évaluation » (*Politique d'évaluation des programmes*, p. 3).

Dans le cadre des documents soumis à son étude, la Commission a pu notamment analyser des dossiers d'évaluation périodique de programmes qui étaient assujettis à un

organisme d'agrément et qui étaient offerts conjointement, ce qui lui a permis de constater que ces deux types de programme étaient évalués conformément à la *Politique d'évaluation des programmes*.

La Commission juge que la politique institutionnelle prévoit une évaluation périodique de tous les programmes de grade, quelle qu'en soit leur particularité, ce qui est conforme aux *politiques et procédures* de la CVEP.

#### *Les programmes courts*

En ce qui concerne les programmes courts, la Commission note que la *section 3 — Champ d'application* de la *Politique d'évaluation des programmes* prévoit que « les programmes courts (diplômes, certificats et microprogrammes) inclus dans un programme de grade sont considérés aux fins de l'évaluation du programme » et que « les diplômes, certificats et microprogrammes qui ne sont pas rattachés à un programme de grade ne sont pas soumis à l'évaluation périodique et peuvent être évalués de manière autonome » (*Politique d'évaluation des programmes*, p. 2).

**BONNE PRATIQUE :** Étant donné que les *politiques et procédures* de la CVEP encouragent d'inclure les programmes courts, la Commission reconnaît la volonté de l'Université de Sherbrooke d'assurer la qualité et la pertinence des programmes courts et de chercher à proposer des modalités d'évaluation adaptées à la réalité de ces types de programmes pour alléger la tâche des parties prenantes, notamment en les évaluant en même temps que les programmes de grade auxquels ils se rattachent.

#### *Les programmes assujettis à un organisme d'agrément*

La *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes* dédie une section exclusivement à l'évaluation périodique des programmes assujettis à un organisme d'agrément, qu'est la section 3 — *Évaluation périodique et évaluation d'agrément*. Cette dernière porte sur les objectifs et l'arrimage de la démarche d'évaluation périodique et de demande de renouvellement d'agrément.

En ce qui concerne les objectifs des deux démarches, il est expliqué, dans le document, que « l'évaluation périodique et l'évaluation d'agrément sont distinctes, mais peuvent être complémentaires » et qu'idéalement « les processus relatifs à ces évaluations doivent être arrimés tout en respectant les exigences de la présente politique » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 3). Dans la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, il est indiqué que « l'évaluation périodique des programmes qui sont déjà soumis à une évaluation d'agrément est réalisée de manière à permettre une synchronisation et une recherche de complémentarité entre les deux processus, tout en respectant les exigences de la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6).

Lors de la visite du 18 septembre 2025, certaines parties prenantes étaient d'avis qu'il y a une complémentarité des démarches d'évaluation périodique et de renouvellement d'agrément. Selon elles, lors des demandes de renouvellement d'agrément, les critères de pertinences (scientifiques, sociales et systémiques) n'étaient pas documentés et donc pas analysés. Pourtant, ces critères sont déterminants pour la qualité de la formation, tant au niveau des cours que des programmes, et essentiels pour contribuer à l'amélioration des programmes d'études au bénéfice de l'apprentissage étudiant. Toutefois, lors de la visite, certaines parties prenantes expliquaient que la communauté universitaire semble penser que la double démarche (évaluation périodique et renouvellement d'agrément) ne concerne que les programmes de génie alors qu'un grand nombre de programmes de l'UdeS sont assujettis à des organismes d'agrément. Ce constat amenait ces mêmes parties prenantes à considérer qu'un travail d'information pourrait contribuer à sensibiliser davantage la communauté universitaire sur la complémentarité des deux démarches pour tous les champs disciplinaires. Toujours selon leur point de vue, l'évaluation périodique engage la communauté universitaire dans une démarche d'amélioration continue de ses programmes et cela se traduit par de nombreuses modifications majeures de programme. Ces parties prenantes soutenaient qu'en parvenant à informer la communauté universitaire plus largement sur les retombées de l'évaluation périodique sur les programmes, cela favoriserait l'engagement des différentes équipes évaluatrices.

**SUGGESTION 1 :** Dans la perspective de s'appuyer sur l'engagement individuel et collectif, la Commission encourage l'établissement universitaire à partager encore plus largement l'information au sujet de l'arrimage et de la recherche de complémentarité entre les processus d'évaluation périodique et de demande de renouvellement d'agrément, et des retombées de l'évaluation périodique sur les programmes.

En ce qui a trait à l'évaluation périodique des programmes assujettis à un organisme d'agrément, la Commission considère que la *Politique d'évaluation périodique des programmes* de l'UdeS se conforme aux *politiques et procédures* de la CVEP qui exigent que tous les programmes de grade soient soumis à une évaluation périodique. Elle note aussi que, comme suggéré par les *politiques et procédures* de la CVEP, dans la pratique, un processus adapté d'évaluation périodique pour les programmes assujettis à un organisme d'agrément existe.

**BONNE PRATIQUE :** La Commission note que, les documents-cadres de l'Université de Sherbrooke, explicitent très clairement les modalités d'évaluation périodique des programmes assujettis à un organisme d'agrément.

## 2.4 LES MODALITÉS DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

### 2.4.1 LES INSTANCES RESPONSABLES

De manière générale, la *Politique d'évaluation des programmes* et le *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes* présentent les instances impliquées dans l'évaluation périodique et leur mandat à la section 8 — *Personnes et instances responsables de l'évaluation périodique*.

- « La vice-rectrice ou le vice-recteur désigné par le comité de direction de l'Université est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) et peut accorder des dérogations pour des motifs exceptionnels. À la suite des approbations du conseil des études et du conseil universitaire, cette personne confie à la direction de la faculté ou du centre universitaire de formation concerné la responsabilité d'assurer les suivis appropriés au plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 4). Plus loin, le document informe que « la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études assume la responsabilité générale de la diffusion, de l'application et de la mise à jour de la présente politique » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 5).
- « Le conseil de la recherche, sur recommandation du comité du conseil des études, formule un avis au conseil des études sur les évaluations périodiques des programmes existants de type recherche ou incluant un cheminement de type recherche » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 4).
- « Le conseil des études, sur recommandation du comité du conseil des études, adopte les évaluations périodiques effectuées en prenant une décision sur la conformité de la démarche d'évaluation avec la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) et sur la pertinence et la qualité des programmes évalués. Le conseil des études formule aussi un avis au conseil universitaire sur les plans d'action pour la mise en œuvre des recommandations de ces évaluations » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 4).
- « Le conseil universitaire reçoit la décision du conseil des études sur la conformité de chacune des évaluations réalisées conformément à la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) et sur la qualité et la pertinence des programmes évalués. Il reçoit aussi l'avis du conseil des études sur le plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations. Le conseil universitaire juge la faisabilité de ce plan et mandate le comité de direction de l'Université pour son adaptation, si nécessaire » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 4).

- « Le comité du conseil des études reçoit les dossiers relatifs aux évaluations périodiques. Il les étudie, prépare un rapport synthèse et formule un avis pour le conseil des études et, lorsque requis, pour le conseil de la recherche. Le rapport synthèse et l'avis portent sur le processus d'évaluation, sur la qualité et la pertinence du programme de même que sur son plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations. Ceux-ci sont transmis à la direction facultaire avant d'être transmis au conseil des études et au conseil de la recherche. Le comité se dote de ses propres règles de fonctionnement » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 4).
- « Le Secrétariat, relevant du Vice-rectorat responsable de l'évaluation périodique des programmes, est mandaté par ce dernier pour l'application de la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007). En collaboration avec les directions des facultés et des centres universitaires de formation, il est responsable d'apporter le soutien nécessaire au déroulement des démarches d'évaluation périodique, dans la limite de ses ressources. La directrice ou le directeur du Secrétariat désigne les personnes expertes externes en prenant en considération la liste suggérée par les facultés et centres universitaires de formation. Cette personne a la responsabilité de proposer à la vice-rectrice ou au Vice-recteur désigné des améliorations à la Politique, à la Directive en découlant, et aux guides et outils conçus pour son application. Elle informe en continu la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des résultats issus des évaluations périodiques » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 5).
- « Le conseil de faculté ou, pour les centres universitaires de formation, le conseil de faculté d'affiliation principale du centre, reçoit les rapports d'évaluation périodique des programmes qui lui sont rattachés. Il les transmet, accompagné de ses recommandations, au Secrétariat par l'intermédiaire de la direction facultaire pour dépôt au conseil des études » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 5).
- « La doyenne ou le doyen ou la directrice ou le directeur d'un centre universitaire de formation, ou la personne qu'elle ou il désigne, est responsable de l'application de la Politique à la faculté ou au centre universitaire de formation. Cette personne nomme les membres du comité d'évaluation de programme. Elle fait le suivi de l'avancement des travaux, approuve les rapports et documents exigés et les dépose au conseil de faculté ou, pour les centres universitaires de formation, au conseil de la faculté d'affiliation principale pour étude et recommandations au conseil des études. Elle a aussi la responsabilité de transmettre une liste de personnes expertes externes au Secrétariat » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 5).
- « Le comité d'évaluation de programme (CÉP) a la responsabilité immédiate de la réalisation de l'autoévaluation du programme. Il produit un rapport

d'autoévaluation qui peut comporter des pistes d'amélioration et reçoit les personnes expertes externes. Sur la base de l'autoévaluation réalisée et de l'avis des personnes expertes externes, il rédige des recommandations ainsi qu'un plan d'action permettant leur mise en œuvre » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 5).

En Annexe I, la Commission joint un document récapitulant la composition des instances impliquées dans la démarche d'évaluation périodique.

En ce qui concerne la composition du comité d'autoévaluation et du comité institutionnel, la Commission trouve que la *Politique d'évaluation des programmes* est conforme aux *politiques et procédures* de la CVEP. De plus, elle considère que la composition du comité du conseil des études et d'autoévaluation de programme et leur mandat sont clairement explicités dans la *Politique d'évaluation des programmes* et la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*.

#### *Le Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes (SEPP)*

Le SEPP est, notamment, composé d'une personne directrice et de trois personnes conseillères pédagogiques qui accompagnent les équipes facultaires à chaque étape de leur évaluation de programmes ainsi que d'une personne secrétaire de direction.

Au niveau de la répartition du travail entre les personnes conseillères du SEPP, il a été expliqué, lors de la visite du 18 septembre 2025, que, pour faciliter la communication et la collaboration avec les équipes facultaires, chaque personne conseillère pédagogique s'est vue assignée des facultés spécifiques, ce qui leur permet, sur le long terme, de se forger une expertise propre aux programmes des facultés, auxquelles elles sont attitrées. Comme l'indiquaient les différentes parties prenantes, lors de la visite, cette expertise est un atout dans le soutien aux équipes évaluatrices. De plus, le lien de confiance établi facilite la collaboration au bénéfice de l'amélioration des programmes, puisqu'elle leur permet de proposer des solutions adaptées au contexte facultaire. Dans certains cas, les directions facultaires disposent aussi de personnes conseillères pédagogiques facultaires qui collaborent, notamment, avec celles du SEPP.

De façon générale, les personnes conseillères pédagogiques du SEPP sont « présente[s] à toutes les rencontres et [sont] responsable[s] de fournir les outils nécessaires à la réalisation de chacune des phases » et veillent à « rappeler les exigences de la Politique et de la Directive aux moments opportuns » (*Rapport-bilan de l'UdeS*, p. 16). Leur rôle consiste, notamment, à fournir : « gabarit de rapport d'auto-évaluation et de plan de mise en œuvre, grille d'évaluation du rapport CCE (conformité de la démarche et pertinence et qualité du programme), données d'inscriptions, d'admissions et de persévérance, questionnaires type concernant la satisfaction des personnes étudiantes, enseignantes et diplômées, envoi des questionnaires » (*Rapport-bilan de l'UdeS*, p. 16). En tout début de processus (la phase de démarrage), la direction et une personne conseillère pédagogique du SEPP attitrée à la faculté rencontrent la direction de la faculté ou du centre pour lui présenter « les principales étapes du processus » (*Directive*

*relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 2). De plus, les personnes conseillères pédagogiques du SEPP effectuent « des entrevues auprès des parties prenantes pour identifier leurs besoins et les conditions gagnantes à la réalisation de l'évaluation périodique » (*Rapport-bilan de l'UdeS*, p. 16) en vue de récolter des données. Les résultats sont intégrés dans une version préliminaire du rapport d'autoévaluation.

L'ensemble de cette démarche vise à faciliter la tâche de la présidence du CÉP. En effet, lors de la phase d'autoévaluation, les personnes conseillères pédagogiques du SEPP jouent, notamment, un rôle de facilitatrices dans le cadre de la phase d'autoévaluation en adaptant leur intervention en fonction des besoins des équipes. Elles peuvent, par exemple, être appelées à animer les réunions pour guider les équipes dans leurs réflexions et leurs analyses du programme voire parfois préparer des notes pour lancer la discussion en réunion et rédiger des sections des rapports.

À l'étape de l'évaluation externe, les personnes conseillères pédagogiques du SEPP organisent et coordonnent la visite : elles rencontrent les membres du comité externe d'évaluation pour leur expliquer le processus et leur transmettre les documents requis et elles « leur fourni[ssent] un gabarit de rapport qui permet d'organiser et de structurer leurs analyses et bilans ainsi que de faciliter leur rédaction » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 4). À la réception des rapports d'évaluation externe, le SEPP les transmet « à la direction de la faculté ou du centre qui, à son tour, les transmet au CÉP » et la « direction du Secrétariat a le mandat de veiller sur la qualité des rapports reçus » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 4). Après l'évaluation externe, le CÉP élabore des recommandations. Pour ce faire, les personnes conseillères pédagogiques du « Secrétariat fourni[ssent] au CÉP les outils nécessaires à la réalisation de cette phase, notamment un formulaire pour la rédaction des recommandations et du plan de leur mise en œuvre » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 5). Pour terminer, elles « rédige[nt] un résumé de l'évaluation périodique et le soumette[nt] à la direction de la faculté ou du centre pour approbation avant de le publier » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6).

Outre le soutien personnalisé et adapté aux besoins des équipes programmes, les personnes conseillères pédagogiques du SEPP réalisent, comme indiqué plus tôt, les comparatifs entre les normes d'agrément et les critères d'évaluation périodique, le cas échéant. De plus, elles ont développé un certain nombre d'outils : un gabarit *Rapport d'autoévaluation*, un *guide d'animation pour le CCE et formulaire d'analyse des dossiers — phase des approbations des instances*, un *Outil de travail des personnes expertes externes*<sup>6</sup> et un *Tableau de repérage des éléments de l'évaluation périodique dans le rapport d'agrément*. Le gabarit *Rapport d'autoévaluation*, le *guide d'animation pour le CCE et formulaire d'analyse des dossiers — phase des approbations des instances* et

---

<sup>6</sup> La Commission a eu accès à cet outil via les dossiers d'évaluation, qui lui ont été soumis.

*L'Outil de travail des personnes expertes externes* sont des documents très bien structurés reprenant les informations nécessaires aux équipes évaluatrices pour la compréhension du mandat, des exigences de l'évaluation périodique et explicitant de manière très claire les critères d'évaluation.

La Commission note, tout particulièrement, que les graphiques présentés au début des sections « diagnostic de la pertinence du programme » et « diagnostic de la qualité du programme », du gabarit *Rapport d'autoévaluation*, clarifient les attentes des sections et donnent une vision globale de la démarche d'évaluation périodique.

La Commission souligne la qualité de la documentation produite par le SEPP qui offre un encadrement structuré de la démarche d'assurance qualité des programmes à toutes les étapes du processus. La Commission félicite l'établissement universitaire pour les canevas développés à l'attention du CÉP et du comité externe d'évaluation, le guide et son *Tableau de repérage des éléments de l'évaluation périodique dans le rapport d'agrément*.

**BONNE PRATIQUE :** La Commission souligne la qualité du guide et des canevas, qui se démarquent par leur clarté et les graphiques sur le diagnostic de la pertinence et de la qualité du programme, permettant aux différentes parties prenantes de mener à bien les évaluations périodiques de façon structurée et encadrée.

Aux yeux des membres de la Commission, le SEPP joue un rôle clé dans l'évaluation périodique à l'UdeS en soutenant toutes les parties prenantes impliquées dans l'évaluation périodique. Cela se confirme dans l'explication des mandats, la récolte des données, l'organisation et le déroulement des rencontres ainsi que les éléments à évaluer. Elles dispensent des conseils stratégiques pour le soutien à la rédaction, le cas échéant. Lors de la visite du 18 septembre 2025, les personnes rencontrées ont unanimement témoigné de la flexibilité, de l'adaptabilité du service et de la qualité du soutien fourni par les personnes conseillères pédagogiques du SEPP.

Ces dernières soulignaient le rôle de la haute direction de l'UdeS et de la direction du SEPP, qui les appuient dans le développement d'outils, le déroulement de leurs tâches et l'amélioration de la démarche d'évaluation périodique, le cas échéant.

De manière générale, la Commission est d'avis que la *Politique d'évaluation des programmes*, la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, le gabarit *Rapport d'autoévaluation*, le *Guide d'animation pour le CCE et formulaire d'analyse des dossiers — phase des approbations des instances* et le *Tableau de repérage des éléments de l'évaluation périodique dans le rapport d'agrément* explicitent très clairement les instances chargées de leur application, leur composition ainsi que le mandat de chacune d'entre elles dans le cadre de l'évaluation périodique, ce qui est conforme aux *politiques et procédures* de la CVEP et facilite le travail ainsi que la contribution de chacune des parties prenantes tout au long de l'exercice de l'évaluation de la qualité des programmes.

**BONNE PRATIQUE :** La Commission estime qu'en confiant au Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes le mandat exclusif de l'assurance qualité des programmes au sein de l'Université de Sherbrooke et en soutenant les personnes conseillères pédagogiques dans leur rôle, l'Université de Sherbrooke démontre son engagement dans une démarche d'amélioration de ses programmes et dans le développement d'une culture qualité. De plus, la Commission considère que le dispositif adopté à l'Université de Sherbrooke, qui est d'assigner chacune des personnes conseillères pédagogiques à des secteurs spécifiques, renforce leur expertise, assoit la confiance et leur crédibilité auprès des équipes évaluatrice.

**BONNE PRATIQUE :** En raison du soutien du Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes aux équipes évaluatrices, qui joue notamment un rôle d'accompagnement et de conseil aidant les équipes évaluatrices dans le déroulement de leurs rencontres, de leurs analyses et de la rédaction, le cas échéant, la Commission considère que l'Université de Sherbrooke met à la disposition de la communauté universitaire des moyens contribuant au développement de la culture qualité, en s'appuyant sur l'engagement individuel et collectif des parties prenantes.

Grâce à l'appui du Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes, qui assure un rôle de soutien et de conseil, aidant les équipes évaluatrices dans la planification de leurs réunions, l'analyse des données et, si nécessaire, la rédaction, la Commission estime que l'Université de Sherbrooke fournit à la communauté universitaire des ressources favorisant l'émergence d'une culture axée sur la qualité. Cela est possible grâce à l'engagement personnel et collectif des différentes parties prenantes.

## 2.4.2 LES INSTANCES RESPONSABLES DES SUIVIS

Selon la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, « la phase de mise en œuvre des recommandations constitue l'aboutissement de l'évaluation avec les résultats qui en découlent » et « la direction de la faculté ou du centre désigne une instance interne responsable de la mise en œuvre des recommandations et en avise le Secrétariat » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6). Il y est aussi indiqué qu'après « analyse du suivi de la mise en œuvre des recommandations, le Secrétariat déclare officiellement l'évaluation périodique terminée par une lettre envoyée à la direction de la faculté ou du centre, avec copie à la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6).

La Commission est d'avis que la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes* identifie les instances responsables des suivis à donner aux recommandations résultant des évaluations périodiques, ce qui est conforme aux *politiques et procédures* de la CVEP.

### 2.4.3 LA DIFFUSION INTERNE ET EXTERNE DES RÉSUMÉS D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

La *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes* prévoit qu'« à partir du rapport synthèse du comité du conseil des études, le Secrétariat rédige un résumé de l'évaluation périodique et le soumet à la direction de la faculté ou du centre pour approbation avant de le publier » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6).

Concernant la diffusion des résumés d'évaluation périodique, la Commission considère que la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes* est conforme aux *politiques et procédures* de la CVEP.

## 2.5 LES ÉTAPES DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

Les étapes de l'évaluation périodique des programmes de grade sont détaillées dans la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*. L'évaluation périodique est réalisée en « six phases » : une phase préparatoire (1), une phase d'autoévaluation (2), une phase d'évaluation externe (3), une phase d'élaboration des recommandations (4), une phase des approbations par les instances institutionnelles (5) et une phase de mise en œuvre des recommandations et de bilan (6). Elles consistent en une phase préparatoire, d'autoévaluation, d'évaluation externe, d'élaboration des recommandations, des approbations par les instances institutionnelles et de mise en des recommandations et de fin du processus d'évaluation » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 2).

À l'UdeS, la phase préparatoire est prise en charge par un groupe de travail, composé « de la présidente ou du président du CÉP, épaulé d'une personne conseillère pédagogique en évaluation du Secrétariat et, en fonction des ressources de la faculté ou du centre, d'une personne professionnelle en appui aux travaux » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 2). Cette phase consiste à « collecter et [à] rassembler les données ainsi que les informations nécessaires à l'examen de la pertinence et de la qualité du programme » et « forme le CÉP » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 2). Afin de faciliter les échanges et les analyses du CÉP, le « groupe de travail analyse les données recueillies et fait ressortir les constats qui seront bonifiés lors de la phase d'autoévaluation » et « la présidente ou du président du CÉP » rédige un rapport préliminaire, qui « servira d'outil de travail au CÉP dans la phase d'autoévaluation » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 3).

Lors de la visite du 18 septembre 2025, les parties prenantes ont expliqué que cette version préliminaire du rapport était souvent très succincte et servait de document pour initier les échanges lors des rencontres du CÉP. Selon les documents-cadres, la phase d'autoévaluation « est au cœur du processus de l'évaluation périodique » et elle vise à « valide[r] et bonifie[r] les constats présentés dans la version préliminaire du rapport et

fai[re] ressortir les points forts et les points faibles pour chacun des éléments de pertinence et de qualité », ce qui peut conduire le CÉP à « compléter la collecte et l'analyse des données » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 3).

Une fois le rapport d'autoévaluation approuvé par la direction facultaire ou le centre, il est transmis au SEPP. Dans certains cas, des « pré-recommandations » sont émises dans le rapport d'autoévaluation dans la perspective de bénéficier de l'avis du comité externe.

Pour la phase d'évaluation externe, les qualifications des personnes externes pouvant être retenues sont explicitées à la section 8.10 — *les personnes expertes externes*, de la politique institutionnelle, ainsi que les règles de conflits d'intérêts : « ces personnes sont des spécialistes du domaine ou de la discipline » ; « elles ne doivent pas être diplômées de l'Université de Sherbrooke ou avoir un lien avec la faculté ou le centre universitaire de formation qui les placerait en conflit d'intérêts, notamment elles ne peuvent entretenir de lien d'affaires avec la faculté ou le centre universitaire de formation dont le programme est en évaluation » (*Politique d'évaluation des programmes*, p. 6). Le rapport d'autoévaluation, les documents-cadres de l'évaluation périodique et tout autre document pertinent sont transmis aux personnes expertes externes pour la préparation de la visite. Les rapports des « personnes expertes externes porte[nt] sur la pertinence et la qualité du programme » et sont transmis au Secrétariat [SEPP] responsable de les faire parvenir à « la direction de la faculté ou du centre qui, à son tour, les transmet au CÉP » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 4).

Vient ensuite la phase d'élaboration des recommandations qui « vise à cibler, à la lumière des constats effectués lors des phases précédentes, les priorités d'action pour l'amélioration du programme » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 5). Le CÉP en est responsable et il « formule des recommandations pertinentes et réalisables et élabore un plan d'action pour leur mise en œuvre » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 5). La phase des approbations par les instances institutionnelles se conclut par la production d'un « rapport synthèse incluant des recommandations au conseil des études en s'appuyant sur l'ensemble des documents » qui est élaboré par le comité du conseil des études (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 5). Ce rapport est envoyé « à la direction de la faculté ou du centre pour recueillir ses commentaires et éviter ainsi toute mauvaise interprétation ». Par la suite, il est acheminé au conseil de la recherche et, le cas échéant, au conseil des études qui s'appuie sur le rapport synthèse et les recommandations du comité du conseil des études ainsi que sur l'avis du conseil de la recherche pour approuver l'évaluation périodique effectuée pour émettre un avis portant sur sa conformité avec la politique de l'établissement (Politique 2500-007) et sur ses directives (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 5).

Le conseil des études « transmet sa recommandation au conseil universitaire sur le plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations » qui « l'approuve ou mandat le

comité de direction de l'Université pour l'adapter, en tenant compte notamment des ressources disponibles » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 5). Elle est alors confiée à la direction de la faculté ou du centre concerné afin qu'elle assure les suites à donner (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6).

Finalement, un résumé de l'évaluation périodique est rédigé et soumis à la direction de la faculté ou du centre qui devront l'approuver avant sa publication (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6). La dernière phase est celle de la mise en œuvre des recommandations et de fin de processus d'évaluation :

« Pour cette phase, la direction de la faculté ou du centre désigne une instance interne responsable de la mise en œuvre des recommandations et en avise le Secrétariat. À la demande du Secrétariat, un an après l'adoption du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations par le conseil universitaire, la direction de la faculté ou du centre lui transmet une mise à jour du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations, en y indiquant les actions qui ont été accomplies, celles qui ont été abandonnées et celles qui restent à accomplir » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6).

Si nous revenons à la phase préparatoire, la Commission comprend qu'elle constitue en quelque sorte une démarche de collecte de données et de préanalyses en vue des travaux du CÉP dont la production varie. La Commission note aussi que le plan d'action de l'UdeS est présenté dans sa version quasi finale, par le CÉP, au CCE, faisant office de comité institutionnel, ce qui donne l'impression que ce dernier bénéficie de peu de latitude pour agir comme comité institutionnel.

Bien que certaines étapes additionnelles existent, la Commission juge que les phases prévues dans la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes* sont conformes aux étapes détaillées dans les *politiques et procédures* de la CVEP.

#### *Les programmes assujettis à un organisme d'agrément*

La procédure adaptée est présentée dans le document intitulé *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes* à la section 7 intitulée *Critères de l'évaluation périodique*. Celle-ci vise à arrimer la démarche d'évaluation périodique et de renouvellement d'agrément. La directive permet ainsi aux personnes siégeant sur le comité pour l'agrément du programme de se substituer au CÉP [comité d'évaluation de programme], c'est-à-dire que le comité d'autoévaluation, en autant que sa composition respecte les exigences énoncées dans la politique institutionnelle (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6).

Plus spécifiquement, la « synchronisation et la recherche de complémentarité » de la démarche d'évaluation périodique et de demande de renouvellement d'agrément est réalisée de concert avec la personne professionnelle du Secrétariat qui procède à l'analyse de concordance entre les critères de deux démarches ainsi qu'à l'identification de ceux qui ne sont pas traités dans l'évaluation d'agrément (*Directive relative à*

*l'évaluation périodique des programmes*, p. 6). À l'issue de cette analyse, la personne professionnelle produit « une grille de concordance [...] afin de déterminer le complément de dossier à produire par le CÉP » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6). D'ailleurs, dans les documents fournis par l'UdeS, la Commission a eu accès à une grille comparative des règles d'agrément du BCAPG et des critères d'évaluation périodique des programmes en génie, le *Tableau de repérage des éléments de l'évaluation périodique dans le rapport d'agrément*.

En ce qui concerne l'étape de l'évaluation externe, il est prévu que « les personnes expertes associées à l'évaluation d'agrément peuvent être nommées comme personnes expertes externes aux fins de la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) à la condition qu'elles satisfassent aux conditions d'admissibilité de cette politique » (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6).

En résumé, les étapes d'évaluation périodique dans le cadre des programmes assujettis à un organisme d'agrément se déclinent comme suit : 1. une analyse de la concordance des normes d'agrément et des critères de l'évaluation périodique (évaluation périodique) ; 2. la constitution du comité d'agrément (agrément) ; 3. la préparation du rapport d'autoévaluation en lien avec les normes d'agrément (agrément) ; 4. la visite de l'organisme accréditeur (agrément) ; réception du rapport des visiteurs (agrément) ; 5. la production du complément de dossier (évaluation périodique) ; 6. la production du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations (agrément/évaluation périodique) ; 7. le dépôt du dossier d'évaluation pour approbation dans les instances facultaires et universitaires (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 6 et 7).

Toutes les parties prenantes interrogées se sont montrées satisfaites par les accommodements dont elles ont bénéficié, car leurs tâches s'en sont vues réduites et la durée d'évaluation périodique raccourcie. Une fois agréés, les programmes sont évalués, ce qui signifie que le CÉP complète le rapport d'autoévaluation préparé pour la demande de renouvellement d'agrément avec des données et des analyses manquantes pour satisfaire aux exigences de l'évaluation périodique.

Au niveau de l'étape d'approbation du dossier d'évaluation périodique par le CCE et le CE, la Commission remarque que la décision de renouvellement de l'agrément et le rapport l'accompagnant n'étaient pas joints au dossier d'évaluation périodique lorsqu'il est transmis à ces Commissions. Selon les échanges durant la visite du 18 septembre 2025, les membres de ces Commissions ont suggéré qu'une harmonisation des types de documents fournis dans le cas des programmes assujettis à un agrément soit effectuée. Les membres ont justifié cette suggestion par le fait que, dans certains cas, une synthèse des recommandations du dossier d'agrément leur était fournie alors que, dans d'autres cas, les rapports de demande d'agrément leur étaient transmis avec seulement une synthèse des rapports des personnes évaluatrices externes. Il leur apparaît important que les deux démarches soient réalisées de manière complémentaire, ce qui implique l'accès au dossier de renouvellement d'agrément.

En ce qui concerne la composition du CÉP, la Commission a remarqué, dans un dossier porté à son analyse, que ce comité constitué pour la demande de renouvellement d'agrément ne comptait pas de personnes étudiantes. Or, selon la documentation qui lui a été soumise, ce même comité faisait office de CÉP pour l'évaluation périodique. Bien qu'il ait été indiqué lors de la visite que les personnes étudiantes aient été consultées lors de l'évaluation périodique de ce programme, la Commission note toutefois que la composition du CÉP, dans ce cas précis, n'est pas conforme à la *Politique d'évaluation périodique des programmes*.

La Commission considère que le processus adapté, conçu dans le cadre des programmes assujettis à un organisme d'agrément, et ses modalités d'application sont explicitement décrits dans des documents-cadres régissant l'évaluation périodique à l'UdeS. Elle souligne le soutien mis à la disposition des équipes évaluatrices des programmes assujettis à un organisme d'agrément tant en mettant à leur disposition des personnes professionnelles, qui réalisent la comparaison des normes d'agrément et les critères d'évaluation, que par certains outils développés, par celles-ci, tels que le *Tableau de repérage des éléments de l'évaluation périodique dans le rapport d'agrément*.

**BONNE PRATIQUE :** La Commission souligne la flexibilité et la rigueur de l'Université de Sherbrooke qui applique un processus adapté d'évaluation périodique pour les programmes assujettis à un organisme d'agrément, veillant ainsi à évaluer la qualité et la pertinence de ses programmes, tout en insistant sur la complémentarité des deux démarches et la nécessité à se conformer aux exigences de la politique institutionnelle d'évaluation périodique.

**BONNE PRATIQUE :** En prévoyant que les personnes conseillères pédagogiques du Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes procèdent à une analyse de concordance entre les normes d'agrément et ceux de l'évaluation périodique et en produisant un tableau comparatif, standardisant la pratique pour les programmes de génie notamment, la Commission considère que l'Université de Sherbrooke démontre son engagement dans une démarche d'amélioration de ses programmes et que la démarche d'évaluation mise en place assure la qualité et la pertinence des programmes.

**RECOMMANDATION 2 :** Pour répondre aux exigences des *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires*, de la *Politique d'évaluation périodique des programmes* et garantir l'uniformité de la composition des comités d'autoévaluation, la Commission encourage l'Université de Sherbrooke à veiller que les comités d'autoévaluation des programmes assujettis à un agrément comprennent, dans la pratique, une personne étudiante.

#### *Les programmes offerts conjointement*

Dans la documentation reçue, la Commission a eu accès au dossier d'évaluation périodique d'un programme offert conjointement avec un autre établissement universitaire. L'analyse du dossier lui a permis de constater que ce type de processus, bien que long, s'avère rigoureux et qu'il est mis en œuvre de manière conjointe, tout en respectant les phases de la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*. La Commission relève aussi que la directive concernant la mixité des comités

(implication des membres de chacun des établissements universitaires impliqués dans le programme) a été respectée et se conforme à la directive de l'établissement.

#### *Les programmes courts*

La Commission remarque que, bien que *Politique d'évaluation périodique des programmes* prévoit l'évaluation périodique des programmes courts associés à des programmes de grade et la possibilité de ceux qui ne le sont pas, la *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes* ne propose aucune procédure allégée.

**SUGGESTION 2 :** À des fins de clarté, la Commission suggère à l'établissement universitaire d'inclure dans ses documents-cadres les modalités et les phases d'évaluation périodiques des programmes courts associés à des programmes de grade et de ceux qui ne le sont pas.

## 2.6 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

Dans la *Politique d'évaluation périodique des programmes*, les critères sont organisés en deux catégories : celle relative à la pertinence, qui « réfère à la valeur contextuelle d'un programme » et celle relative à la qualité, qui « réfère à la valeur intrinsèque d'un programme » (*Politique sur l'évaluation des programmes d'enseignement*, p. 3).

Sous la catégorie de la pertinence, on y retrouve les points suivants : « l'ajustement du programme aux tendances observées dans la discipline ou le champ d'études (pertinence scientifique) ; l'adéquation du programme et de ses cibles de formation aux besoins de formation de la société ou du marché du travail dans le domaine d'études (pertinence sociale) ; la place ou la position du programme dans le réseau universitaire québécois et, lorsque pertinent, canadien ou international, de même que les opportunités de s'y distinguer ou de développer un créneau complémentaire ou des partenariats (pertinence interuniversitaire) ; la place du programme à l'Université et son adéquation avec les orientations de l'Université et de la faculté ou du centre universitaire de formation (pertinence institutionnelle) » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 3).

En ce qui concerne la catégorie de la qualité maintenant, celle-ci couvre : « la clarté des cibles de formation et leur cohérence avec les autres composantes du programme (contenus, approches pédagogiques et modes d'évaluation) ; l'offre d'activités pédagogiques, la structure du programme, les méthodes pédagogiques et l'évaluation des apprentissages ; l'enseignement et l'encadrement des étudiantes et des étudiants ; les conditions favorisant la persévérance et la réussite ; les ressources allouées au programme ; la gestion académique et administrative du programme » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 3 et 4).

La Commission considère que les critères d'évaluation énumérés dans la politique de l'établissement universitaire sont conformes aux *politiques et procédures* de la CVEP.

En conclusion, la Commission est d'avis que les documents encadrant l'évaluation périodique à l'UdeS, intitulés *Politique d'évaluation périodique des programmes* et *Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, sont conformes aux politiques et procédures de la CVEP.

### **3. L'APPLICATION DE LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE**

#### **3.1 LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Lors de la rencontre du 18 septembre 2025, la Commission, représentée par deux commissaires pilotes, la présidence et la conseillère, a rencontré des membres de l'établissement universitaire. Plus spécifiquement, le Vice-rectorat responsable des études et de la vie étudiante et le Vice-recteur adjoint directeur du secrétariat de l'évaluation périodique des programmes (SEPP), les personnes conseillères pédagogiques au SEPP et des personnes conseillère pédagogique (SSF), des membres du Conseil des études et du comité du conseil des études, les directions facultaires concernées par les programmes audités, des membres des comités d'évaluation de programme, des membres du corps professoral et des membres de la communauté étudiante.

Les différentes parties prenantes ont alors fait part de leur satisfaction quant au processus d'évaluation périodique au sein de leur établissement universitaire. Selon elles, la démarche d'évaluation périodique vise l'amélioration des programmes.

#### **3.2 LE CALENDRIER DES ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES**

##### *Le cycle d'évaluation périodique*

En comparant les données accessibles sur GDEU et les données envoyées par l'UdeS (le Fichier Excel faisant office de calendrier d'évaluation périodique), la Commission a remarqué que les évaluations des programmes de grade se conforment rarement au cycle de 10 ans recommandé par la politique institutionnelle. En effet, la moyenne du cycle d'évaluation se rapproche davantage du 12 ans. Selon les données fournies par l'université, la durée du cycle d'évaluation prévu pour 4 programmes est de 18 ans ; elle est de 17 ans pour 3 de ces programmes et de 16 ans pour 8 autres.

Au cours de la visite du 18 septembre 2025, les porte-parole de l'université ont précisé que la durée des cycles dépendait de la durée des évaluations périodiques elles-mêmes. Celle-ci s'est engagée à mettre en place les moyens nécessaires pour réduire les cycles d'évaluation périodique de ses programmes et la durée des évaluations.

S'il est spécifié dans le rapport-bilan de l'UdeS que la durée attendue pour l'ensemble du processus devrait s'établir entre 17 et 22 mois, il semblerait que la réalité est tout

autre pour avoisiner le 36,2 mois, sans compter l'étape d'approbation par les instances supérieures ainsi que la rédaction du rapport synthèse et du résumé de l'évaluation périodique. Cela situe la durée totale moyenne des processus d'évaluation périodique complétés depuis la révision majeure de la politique institutionnelle en 2015 (phases 1 à 6 de la Directive) à 41,1 mois au lieu des 23-28 mois prévus initialement. L'UdeS convient qu'une réduction des délais s'avérerait bénéfique, ce qui l'amène à vouloir réaliser une analyse de la situation ainsi qu'à réfléchir à des pistes de solution (*Rapport-bilan de l'UdeS*, p. 14). Elle soutient aussi que « considérant que la durée requise pour compléter les phases 1 et 2 tend à diminuer depuis 2020, il est raisonnable de croire que nous observerons une certaine diminution des durées totales des processus dans les prochaines années » (*Rapport-bilan de l'UdeS*, p. 13).

Lors de la visite du 18 septembre 2025, les parties prenantes ont expliqué que la durée relativement longue des évaluations était attribuable en grande partie à la phase préparatoire qui était sous la responsabilité d'une personne, qui est membre du groupe de travail et qui occupe des fonctions de direction facultaire ou de centre. Cette personne doit analyser les données et rédiger le rapport préliminaire qui sera ensuite remis au CÉP pour bonification.

Tout en reconnaissant la charge de travail supplémentaire exigée par les différentes étapes de l'évaluation périodique, la Commission souhaite rappeler l'importance d'impliquer les différentes parties prenantes à chaque étape de l'évaluation périodique afin que cette démarche contribue au développement d'une culture qualité, qui s'appuie sur un engagement collectif. La Commission suggère que l'UdeS envisage la possibilité de faire intervenir le CÉP plus rapidement dans le processus d'évaluation périodique.

La Commission encourage l'UdeS à persévérer dans sa volonté de réduire la durée des cycles d'évaluation périodique pour qu'elle corresponde à celle prévue dans la *Politique sur l'évaluation des programmes* et pour que la démarche d'évaluation périodique assure la qualité et la pertinence des programmes.

**RECOMMANDATION 3 :** La commission recommande à l'Université de Sherbrooke à poursuivre ses efforts pour résoudre les défis liés à la longueur du cycle d'évaluation ainsi qu'à la durée des évaluations périodiques.

**RECOMMANDATION 4 :** La Commission recommande de soulager la charge de travail du groupe de travail dans le cadre de la phase préliminaire, notamment en impliquant davantage les membres du comité d'autoévaluation des programmes.

### 3.3 L'AUTOÉVALUATION

#### *Les groupes de travail et les comités d'autoévaluation*

Au niveau du fonctionnement du comité d'autoévaluation, lors de la visite du 18 septembre 2025, il a été expliqué que, selon les cas, les rapports préliminaires pouvaient prendre plusieurs formes. Dans certains dossiers, ces rapports reprenaient exclusivement des données avec des points pouvant lancer la discussion et la réflexion au sein du CÉP. Dans d'autres dossiers, le rapport préliminaire avait déjà la forme d'un rapport d'autoévaluation quasi final. L'intervention des membres du CÉP varie selon les cas : participation aux échanges autour des données avec ou sans contribution à la rédaction de section de rapport ; discussion sur un rapport presque déjà achevé.

Bien que la durée de l'évaluation périodique soit tributaire du temps que peuvent lui accorder les membres du corps professoral, la Commission est d'avis que l'engagement des membres du comité d'autoévaluation dans les travaux d'évaluation périodique est aussi un indicateur du développement de la culture qualité au sein de l'établissement universitaire. De ce fait dans sa volonté de réduire la durée des étapes préliminaires et de l'autoévaluation, la Commission recommande à l'UdeS d'encourager davantage la participation des membres du comité d'autoévaluation dans l'exercice d'analyse de la démarche d'évaluation, en veillant à systématiser les pratiques au sein de l'établissement universitaire, tout en réduisant le fardeau de la tâche de la direction facultaire.

**RECOMMANDATION 5 :** La Commission recommande à l'Université de Sherbrooke de mettre en place les moyens nécessaires visant à s'assurer que tous les membres des comités d'autoévaluation puissent contribuer à l'analyse des données et la rédaction du rapport d'autoévaluation afin d'alléger la charge de la direction facultaire ou de centre et de contribuer au développement d'une culture qualité au sein de l'établissement universitaire.

**SUGGESTION 3 :** Afin de réduire la durée des évaluations des programmes et d'encourager les membres de la communauté facultaire dans leur tâche au sein des équipes évaluatrices, la Commission suggère à l'établissement universitaire de s'assurer que leur contribution est reconnue.

#### *Les rapports d'autoévaluation*

Dans les trois dossiers soumis à son analyse, la Commission remarque que la section *Contexte de l'évaluation périodique du programme* se clôture généralement par un récapitulatif sous forme de tableau des modifications apportées au programme depuis la dernière évaluation périodique. Elle remarque, toutefois, qu'aucun rappel des recommandations émises dans les rapports du comité institutionnel de l'évaluation périodique précédente n'est inclus dans les rapports d'autoévaluation.

La Commission estime que l'inclusion d'un historique des modifications apportées au programme s'avère une bonne pratique. Dans le but d'assurer une certaine continuité entre les évaluations, la Commission suggère à l'établissement universitaire de se pencher sur la possibilité de systématiquement joindre la liste des recommandations de l'évaluation précédente.

**BONNE PRATIQUE :** L'inclusion dans le rapport d'autoévaluation d'un historique des modifications apportées au programme assure une plus grande cohérence à la démarche de l'évaluation périodique et elle contribue à l'amélioration des programmes.

À la lecture des trois dossiers d'évaluation consultés, la Commission considère que malgré la grande quantité des données à analyser, les rapports d'autoévaluation sont bien structurés et que tous les critères d'évaluation prescrits par la politique institutionnelle y sont traités. Bien que la présentation des rapports d'autoévaluation repose sur une structure uniforme et que le canevas de rapport contient des indications claires sur les attentes au début de chaque section, la Commission a remarqué, du moins dans certains dossiers portés à son analyse, que les rapports accordent une importance assez grande au manque de ressources humaines et financières, alors que le critère 9, soit la pertinence scientifique et sociale, aurait pu être davantage documenté et analysé.

La Commission tient à féliciter l'UdeS pour la qualité des rapports d'autoévaluation qu'elle a pu analyser. Elle encourage l'université à mettre en place un système garantissant que tous les rapports d'autoévaluation produits au sein de l'établissement universitaire couvrent de manière approfondie tous les critères d'évaluation énoncés dans la politique institutionnelle.

### 3.4 LA VISITE DES PERSONNES ÉVALUATRICES EXTERNES

Dans le cadre de la phase préliminaire, la direction facultaire concernée dresse une liste d'éventuelles personnes évaluatrices externes qu'il transmet au SEPP. Il relève de ses fonctions de les recruter, de fixer la date de leur visite et de prendre en charge l'ensemble des opérations reliées à la planification de leur visite. D'un autre côté, la personne à la présidence du CÉP, en collaboration avec la direction facultaire, est responsable du déroulement de la visite, des rencontres avec les parties prenantes, tel que spécifié dans les directives (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 4). Les personnes conseillères pédagogiques du SEPP pour leur part fournissent aux personnes évaluatrices externes un gabarit de rapport qui permet d'organiser et de structurer leurs analyses et bilans ainsi que de faciliter leur rédaction (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 4). Les personnes expertes sont invitées, au cours de la deuxième journée, à présenter au CÉP les grandes lignes de leurs rapports à la direction de la faculté ou du centre concernée (*Directive relative à l'évaluation périodique des programmes*, p. 4). Les rapports sont acheminés au CÉP. Dans les dossiers portés à son analyse, la Commission a constaté qu'un canevas

de rapport, soit l'*Outil de travail des personnes expertes externes*, est mis à leur disposition et qu'il s'avère assez complet.

De manière générale, la Commission trouve que les outils mis à la disposition des comités externes d'évaluation facilitent la compréhension et l'exécution de leur mandat. D'ailleurs, la Commission note que les rapports sont assez bien construits. Les recommandations en émanant visent souvent à l'amélioration des programmes et à l'assurance de leur qualité et de leur pertinence, au bénéfice de l'apprentissage des personnes étudiantes.

### 3.5 LE RAPPORT FINAL

Les rapports des personnes évaluatrices externes sont transmis au CÉP pour qu'il puisse émettre des recommandations et rédiger un plan d'action, qui sera ensuite envoyé au Conseil de faculté ou de centre concerné. Le dossier complet d'évaluation périodique est ensuite envoyé au comité du conseil des études pour qu'il puisse rédiger le rapport synthèse, qui porte sur « le processus d'évaluation, sur la qualité et la pertinence du programme de même que sur son plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations » (*Politique d'évaluation périodique des programmes*, p. 4). Ce rapport sera ensuite envoyé au conseil des études et de la recherche et au conseil universitaire.

Dans ses analyses des dossiers d'évaluations, qui lui ont été soumis, la Commission note que les rapports synthèses rédigés par le CCE ne dressent aucune liste de recommandations, tels qu'exigés par les *politiques et procédures* de la CVEP. Lors de la visite, il avait été expliqué que les recommandations ayant été minutieusement rédigées par le CÉP grâce à l'aide des conseillères pédagogiques du SEPP, celles-ci sont souvent approuvées par le CCE sans modification, mais que le CCE peut émettre ses propres recommandations ou modifier celles qui lui sont suggérées, le cas échéant.

Cependant, la Commission note que le rapport synthèse ne reprend aucune recommandation concernant les améliorations possibles des programmes, ce qui n'est pas conforme aux *politiques et procédures* de la CVEP.

**RECOMMANDATION 6 :** Afin d'assurer un regard neuf et impartial sur l'évaluation périodique des programmes, la Commission conseille au comité du conseil des études d'émettre ses propres recommandations dans le rapport et de maintenir une distance critique avec le comité d'évaluation périodique.

### 3.6 LE PLAN D'ACTION ET LES SUIVIS DES RECOMMANDATIONS

#### *Plan d'action et suivis*

Selon la directive, le plan d'action est rédigé par le CÉP avant l'étape de la rédaction du rapport synthèse par le CCE. Toutefois, la mise en œuvre du plan d'action est planifiée après la phase d'approbation par les instances institutionnelles.

Lors de la visite, les personnes rencontrées expliquaient qu'étant donné la durée des évaluations, la majorité des équipes programmes se lançait dans la modification de leur programme avant la fin du processus d'évaluation. Plus précisément, ces parties prenantes expliquaient que, puisque les équipes facultaires ou de centres travaillaient à la mise en œuvre de certaines recommandations avant la fin du processus, la majorité des recommandations étaient mises en œuvre un an après l'évaluation périodique.

**BONNE PRATIQUE :** En entamant les démarches d'amélioration du programme très rapidement et en parvenant à mettre en œuvre toutes les recommandations émises dans leur plan d'action, les facultés ou les centres de l'établissement universitaire sont engagés dans une démarche d'amélioration de leur programme, ce qui témoigne d'une culture qualité au sein de l'établissement universitaire.

Lors de l'analyse des dossiers remis à la Commission, cette dernière a pu constater que le CCE ne se penchait pas systématiquement sur les recommandations pourtant émises à la fois par le comité externe d'évaluation et le CÉP. Lors de la visite, les parties prenantes expliquaient que ces recommandations n'étaient plus d'actualité puisqu'elles étaient déjà en application. Le fait est que les recommandations sont souvent mises en œuvre tôt dans le processus.

**SUGGESTION 4 :** Pour assurer la clarté et la rigueur des rapports de synthèse, la Commission suggère que l'Université de Sherbrooke indique les motifs pour lesquels certains constats et certaines recommandations ne figurent pas dans les rapports du CCE. Par exemple, elle pourrait préciser qu'ils ne sont plus pertinents.

Lors de la visite du 18 septembre 2025, les parties prenantes rencontrées expliquaient qu'elles regrettaient de ne pas pouvoir bénéficier, lors de la mise en œuvre du plan d'action, du même soutien que celui reçu durant l'évaluation périodique. Elles indiquaient aussi que, dans certains cas, des fonds d'aide à l'innovation étaient fournis, ce qui facilitait la mise en œuvre des recommandations. Ces parties prenantes aspiraient à voir un tel fond conçu spécifiquement pour les soutenir dans la mise en œuvre de leur plan d'action.

**RECOMMANDATION 7 :** Pour garantir que la démarche d'évaluation mise en place par l'établissement universitaire assure la qualité, la pertinence et l'amélioration des programmes d'études, la Commission encourage l'établissement universitaire à identifier des modalités afin d'appuyer les facultés ou les centres dans la mise en œuvre des recommandations reprises dans le plan d'action, par exemple en confiant cette tâche à des personnes professionnelles.

La Commission considère que les plans d'action sont bien construits et qu'ils spécifient un échéancier ainsi que les parties prenantes responsables de chacune des mesures. La Commission est d'avis que la manière dont les plans d'action sont construits facilite la tâche de toutes les parties prenantes et démontre que la démarche d'évaluation mise en place par l'UdeS vise à assurer la qualité et la pertinence des programmes.

## **3.7 LA DIFFUSION D'UN RÉSUMÉ D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE**

### **3.7.1 LA PUBLICATION DES RÉSUMÉS DES ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES MENÉES À L'UDES**

#### *Les résumés des évaluations périodiques*

Selon le *Rapport-bilan de l'UdeS*, les résumés de l'évaluation périodique, rédigés par les personnes conseillères pédagogiques du SEPP, sont diffusés sur le site internet de l'UdeS : [Résumés des évaluations périodiques complétées — Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes — Université de Sherbrooke](#). En comparant le fichier Excel de planification des évaluations périodiques remis par l'UdeS, la Commission a pu constater que tous les résumés d'évaluation périodique étaient publiés sur le site internet.

La Commission considère que l'UdeS se conforme aux exigences de la *Politique d'évaluation des programmes d'études de l'Institut national de recherche scientifique* et des *politiques et procédures* de la CVEP en publiant tous les résumés d'évaluation périodique.

### **3.7.2. LA PUBLICATION DES RÉSUMÉS DU RAPPORT FINAL DES ÉVALUATIONS DES PROGRAMMES ANALYSÉS**

La Commission constate que les résumés du rapport final des évaluations des trois programmes analysés sont disponibles sur la page internet de l'UdeS : [Résumés des évaluations périodiques complétées — Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes — Université de Sherbrooke](#), ce qui est conforme à la *Politique d'évaluation des programmes d'études de l'Institut national de recherche scientifique*.

## 4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

### 4.1 LES PRATIQUES ET LES CHAMPS INNOVANTS

- En modifiant sa politique institutionnelle et son processus d'évaluation périodique pour alléger la tâche des équipes évaluatrices et en réduire le nombre d'étapes, l'Université de Sherbrooke démontre, selon la Commission, qu'elle est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses propres pratiques en matière d'assurance qualité, ce qui témoigne que la démarche d'évaluation contribue au développement d'une culture qualité.
- Étant donné que les *politiques et procédures* de la CVEP encouragent d'inclure les programmes courts, la Commission reconnaît la volonté de l'Université de Sherbrooke d'assurer la qualité et la pertinence des programmes courts et de chercher à proposer des modalités d'évaluation adaptées à la réalité de ces types de programmes pour alléger la tâche des parties prenantes, notamment en les évaluant en même temps que les programmes de grade auxquels ils se rattachent.
- La Commission note que, les documents-cadres de l'Université de Sherbrooke, explicitent très clairement les modalités d'évaluation périodique des programmes assujettis à un organisme d'agrément.
- La Commission souligne la qualité du guide et des canevas, qui se démarquent par leur clarté et les graphiques sur le diagnostic de la pertinence et de la qualité du programme, permettant aux différentes parties prenantes de mener à bien les évaluations périodiques de façon structurée et encadrée.
- La Commission estime qu'en confiant au Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes le mandat exclusif de l'assurance qualité des programmes au sein de l'Université de Sherbrooke et en soutenant les personnes conseillères pédagogiques dans leur rôle, l'Université de Sherbrooke démontre son engagement dans une démarche d'amélioration de ses programmes et dans le développement d'une culture qualité. De plus, la Commission considère que le dispositif adopté à l'Université de Sherbrooke, qui est d'assigner chacune des personnes conseillères pédagogiques à des secteurs spécifiques, renforce leur expertise, assoit la confiance et leur crédibilité auprès des équipes évaluatrice.
- En raison du soutien du Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes aux équipes évaluatrices, qui joue notamment un rôle d'accompagnement et de conseil aidant les équipes évaluatrices dans le déroulement de leurs rencontres, de leurs analyses et de la rédaction, le cas échéant, la Commission considère que l'Université de Sherbrooke met à la disposition de la communauté universitaire des moyens contribuant au développement de la culture qualité, en s'appuyant sur l'engagement individuel et collectif des parties prenantes.

- La Commission souligne la flexibilité et la rigueur de l'Université de Sherbrooke qui applique un processus adapté d'évaluation périodique pour les programmes assujettis à un organisme d'agrément, veillant ainsi à évaluer la qualité et la pertinence de ses programmes, tout en insistant sur la complémentarité des deux démarches et la nécessité à se conformer aux exigences de la politique institutionnelle d'évaluation périodique.
- En prévoyant que les personnes conseillères pédagogiques du Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes procèdent à une analyse de concordance entre les normes d'agrément et ceux de l'évaluation périodique et en produisant un tableau comparatif, standardisant la pratique pour les programmes de génie notamment, la Commission considère que l'Université de Sherbrooke démontre son engagement dans une démarche d'amélioration de ses programmes et que la démarche d'évaluation mise en place assure la qualité et la pertinence des programmes.
- L'inclusion dans le rapport d'autoévaluation d'un historique des modifications apportées au programme assure une plus grande cohérence à la démarche de l'évaluation périodique et elle contribue à l'amélioration des programmes.
- En entamant les démarches d'amélioration du programme très rapidement et en parvenant à mettre en œuvre toutes les recommandations émises dans leur plan d'action, les facultés ou les centres de l'établissement universitaire sont engagés dans une démarche d'amélioration de leur programme, ce qui témoigne d'une culture qualité au sein de l'établissement universitaire.

## 4.2 LA LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES SUGGESTIONS

### RECOMMANDATIONS :

- **[R1]** La Commission recommande, à l'établissement universitaire, de réviser ses documents-cadres pour que la durée de l'évaluation périodique attendue soit de maximum 18 mois conformément aux *politiques et procédures* de la CVEP et de persévérer dans sa démarche d'amélioration continue, en s'assurant que les évaluations n'excèdent pas la durée attendue.
- **[R2]** Pour répondre aux exigences des *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires*, de la *Politique d'évaluation périodique des programmes* et garantir l'uniformité de la composition des comités d'autoévaluation, la Commission encourage l'Université de Sherbrooke à veiller que les comités d'autoévaluation des programmes assujettis à un agrément comprennent, dans la pratique, une personne étudiante.
- **[R3]** La commission recommande à l'Université de Sherbrooke à poursuivre ses efforts pour résoudre les défis liés à la longueur du cycle d'évaluation ainsi qu'à la durée des évaluations périodiques.

- **[R4]** La Commission recommande de soulager la charge de travail du groupe de travail dans le cadre de la phase préliminaire, notamment en impliquant davantage les membres du comité d'autoévaluation des programmes.
- **[R5]** La Commission recommande à l'Université de Sherbrooke de mettre en place les moyens nécessaires visant à s'assurer que tous les membres des comités d'autoévaluation puissent contribuer à l'analyse des données et la rédaction du rapport d'autoévaluation afin d'alléger la charge de la direction facultaire ou de centre et de contribuer au développement d'une culture qualité au sein de l'établissement universitaire.
- **[R6]** Afin d'assurer un regard neuf et impartial sur l'évaluation périodique des programmes, la Commission conseille au comité du conseil des études d'émettre ses propres recommandations dans le rapport et de maintenir une distance critique avec le comité d'évaluation périodique.
- **[R7]** Pour garantir que la démarche d'évaluation mise en place par l'établissement universitaire assure la qualité, la pertinence et l'amélioration des programmes d'études, la Commission encourage l'établissement universitaire à identifier des modalités afin d'appuyer les facultés ou les centres dans la mise en œuvre des recommandations reprises dans le plan d'action, par exemple en confiant cette tâche à des personnes professionnelles.

### **SUGGESTIONS :**

- **[S1]** Dans la perspective de s'appuyer sur l'engagement individuel et collectif, la Commission encourage l'établissement universitaire à partager encore plus largement l'information au sujet de l'arrimage et de la recherche de complémentarité entre les processus d'évaluation périodique et de demande de renouvellement d'agrément, et des retombées de l'évaluation périodique sur les programmes.
  - **[S2]** À des fins de clarté, la Commission suggère à l'établissement universitaire d'inclure dans ses documents-cadres les modalités et les phases d'évaluation périodiques des programmes courts associés à des programmes de grade et de ceux qui ne le sont pas.
  - **[S3]** Afin de réduire la durée des évaluations des programmes et d'encourager les membres de la communauté facultaire dans leur tâche au sein des équipes évaluatrices, la Commission suggère à l'établissement universitaire de s'assurer que leur contribution est reconnue.
- [S4]** Pour assurer la clarté et la rigueur des rapports de synthèse, la Commission suggère que l'Université de Sherbrooke indique les motifs pour lesquels certains constats et certaines recommandations ne figurent pas dans les rapports du CCE. Par exemple, elle pourrait préciser qu'ils ne sont plus pertinents.

## ANNEXE I

| INSTANCES                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le conseil universitaire</b>   | <i>Statuts de l'Université de Sherbrooke</i> , p. 18.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Composition                       | « Le conseil universitaire se compose des membres suivants : a rectrice, le recteur ou la personne agissant en son nom, qui préside, avec droit de vote en cas d'égalité des voix, et qui voit à l'application des règles que se donne le conseil ; les vice-rectrices et vice-recteurs ; a secrétaire générale ou le secrétaire général, qui agit comme secrétaire, sans droit de vote ; es doyennes et doyens, avec droit de vote, ou les vice-doyennes et vice-doyens désignés pour les remplacer, sans droit de vote ; les membres du conseil des études et du conseil de la recherche, à l'exclusion des vice-doyennes et vice-doyens ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Le Conseil de la recherche</b> | <i>Statuts de l'Université de Sherbrooke</i> , p. 23 et 24.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Composition                       | « Le conseil de la recherche se compose des membres suivants : la vice-rectrice ou le vice-recteur désigné par le comité de direction de l'Université, qui préside, avec droit de vote en cas d'égalité des voix, et qui voit à l'application des règles que se donne le conseil ; les autres vice-rectrices et vice-recteurs concernés, sans droit de vote ; une vice-doyenne ou un vice-doyen désigné par chacune des facultés ; la secrétaire générale, le secrétaire général ou la personne agissant en son nom, qui agit comme secrétaire, sans droit de vote ; six professeures et professeurs choisis en raison de leur expertise en recherche fondamentale ou appliquée, en création, en gestion de la recherche ou de la propriété intellectuelle, désignés selon la procédure prévue à l'annexe 1, et nommés par le comité de direction de l'Université (une ou un de la Faculté de génie ; une ou un de la Faculté des lettres et sciences humaines ; une ou un de la Faculté de médecine et des sciences de la santé ; une ou un de la Faculté des sciences ; deux de l'une ou l'autre des facultés suivantes : École de gestion ; Faculté de droit ; Faculté d'éducation ; Faculté des sciences de l'activité physique) ; un membre du personnel chargé de cours en raison de son expertise en recherche appliquée, en création, en gestion de la recherche ou de la propriété intellectuelle, désigné selon la procédure prévue à l'article 11.2. Cette personne, ne siégeant pas au conseil des études, est nommée par le comité de direction de l'Université ; une professionnelle ou un professionnel de recherche, désigné selon la procédure jugée appropriée par la secrétaire générale ou le secrétaire général et nommé par le comité de direction de l'Université ; une étudiante ou un étudiant de maîtrise de type recherche ou de doctorat, désigné expressément à cette fin par son association, conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ». Et, « Le conseil de la recherche peut s'adjoindre à titre de personne invitée une ou plusieurs personnes selon leurs expertises, sans droit de vote ». |

|                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le Conseil des études</b>           | <i>Statuts de l'Université de Sherbrooke</i> , p. 19 - 20.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Composition                            | « Le conseil des études se compose des membres suivants : a vice-rectrice ou le vice-recteur désigné par le comité de direction de l'Université, qui préside, avec droit de vote en cas d'égalité des voix, et qui voit à l'application des règles que se donne le conseil ; les autres vice-rectrices et vice-recteurs concernés, sans droit de vote ; la secrétaire générale, le secrétaire général ou la personne agissant en son nom, qui agit comme secrétaire, sans droit de vote ; une vice-doyenne ou un vice-doyen désigné par chacune des facultés ; six professeures et professeurs, choisis en raison de leur expertise en pédagogie, en réforme ou en gestion des programmes, désignés selon la procédure prévue à l'annexe 1, et nommés par le comité de direction de l'Université (une ou un de l'École de gestion ; une ou un de la Faculté d'éducation ; une ou un de la Faculté des lettres et sciences humaines ; une ou un de la Faculté de médecine et des sciences de la santé ; une ou un de l'une ou l'autre des facultés suivantes : Faculté de droit [ou] Faculté des sciences de l'activité physique ; une ou un de l'une ou l'autre des facultés suivantes : Faculté de génie [ou] Faculté des sciences) ; deux membres du personnel chargé de cours désignés selon la procédure prévue à l'article 11.2 et nommés par le comité de direction de l'Université ; deux étudiantes ou étudiants de premier cycle et une étudiante ou un étudiant des études supérieures, désignés expressément à cette fin par leurs associations respectives, conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Une représentation équilibrée des groupes disciplinaires est souhaitable ». Et, « Le conseil des études peut s'adjoindre à titre de personne invitée une ou plusieurs personnes selon leurs expertises, sans droit de vote. » |
| <b>Le comité du conseil des études</b> | <i>Politique d'évaluation des programmes</i> , p. 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Composition                            | « Le comité du conseil des études est composé de douze membres nommés, à la recommandation du comité de direction de l'Université, par le conseil des études. Il inclut au moins deux membres du conseil des études, parmi lesquels la présidente ou le président du comité qui est choisi par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable. Les mandats sont d'une durée de trois ans, et sont renouvelables une fois. Y siègent d'office, mais sans droit de vote, la personne à la direction du Service de soutien à la formation (SSF), la personne à la direction du Secrétariat qui agit comme secrétaire et qui est accompagnée par une conseillère ou un conseiller pédagogique du Secrétariat. Les autres membres sont des professeures ou professeurs, des chargées ou chargés de cours et des étudiantes ou étudiants. Le comité peut inclure des membres externes ou des professeurs associés. Le quorum pour chaque réunion est fixé à quatre membres votants ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Le conseil de faculté</b>           | <i>Statuts de l'Université de Sherbrooke</i> , p. 46.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Composition                            | « Le conseil de faculté se compose des membres suivants : la doyenne ou le doyen, la ou les vice-doyennes ou le ou les vice-doyens et la ou le                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                            | secrétaire, qui y siègent d'office ; il comprend aussi des directrices et directeurs de département ou de programme, des professeures et professeurs, au moins une chargée de cours ou un chargé de cours, et des étudiantes et étudiants. Ces membres peuvent, par cooptation, adjoindre au conseil d'autres membres de leur choix, incluant des membres de l'extérieur de l'Université. La doyenne ou le doyen, appuyé par le conseil de faculté, soumet au comité de gouvernance pour approbation la composition du conseil de faculté. Cette composition peut différer de celle prévue dans le présent article pour tenir compte de la réalité de la faculté ».                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Le comité d'évaluation de programme</b> | <i>Politique d'évaluation des programmes</i> , p. 5 et 6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Composition                                | « En plus de sa présidente ou de son président, le CÉP doit être composé d'au moins deux professeures ou professeurs, d'au moins une personne chargée de cours, si ce corps d'emploi est représenté dans le corps enseignant du programme, et d'au moins une étudiante ou un étudiant lié au programme évalué. Le CÉP doit, en plus, compter parmi ses membres une professeure ou un professeur de l'Université extérieur au programme et au département. Il peut aussi compter d'autres membres internes ou externes de l'Université. L'effectif visé ne devrait pas dépasser dix personnes. Sa composition doit être représentative de la spécificité des personnes enseignantes qui œuvrent dans le programme et des étudiantes et étudiants qui poursuivent le programme. La personne conseillère en évaluation du Secrétariat veille au bon déroulement des travaux ». |

「」  
BCI」